

MAIRIE
D'AZAY-le-BRULE
79400
(Deux-Sèvres)
☎ 05.49.06.58.75
☎ 05.49.06.09.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
079-217900240-20131118-20131102-DE
Date de télétransmission : 21/11/2013
Date de réception préfecture : 21/11/2013

L'an deux mil treize,
Le DIX-HUIT NOVEMBRE à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AZAY-le-BRULE,
Dûment convoqué le 31 octobre 2013,
S'est réuni à la Mairie sous la présidence de
Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, Maire.

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 17
Présents : 12
Votants : 13 (dont 1 mandat)

Etaient présents : P. BRACONNEAU, G. SABOUREAU, H. FAVIER, P. GILBERT,
J. BOLTEAU, L.M. MERCERON, M. DAUNIZEAU-TARDIVEL,
R. BALOGÉ, J.F. RENOUX, S. MATHE-SAGOT et J. DURAND
Absents excusés : P. GAY qui a donné mandat à J. DURAND
F. SAUPIN
Absents : V. BOLLE, O. BANGOURA et M. PIZON
Secrétaire : R. BALOGÉ

Affiché le : 21 novembre 2013

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.
Mr le Président déclare la séance ouverte.

TAUX ET EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (délibération n° 2013-11-02)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 8 novembre 2011 fixant le taux et les
exonérations facultatives de la taxe d'aménagement,
Considérant que par sécurité juridique et pour éviter tout risque
d'interruption, il est préférable de ne pas faire état de la durée de
validité de la délibération ce qui permet la reconduction tacite au terme
des 3 ans,

Le conseil municipal, par un vote unanime, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % à l'exception des secteurs à urbaniser, délimités en jaune sur les plans de zonage de la commune, au taux de 3,5 %,
- D'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt à taux zéro,
- D'exonérer partiellement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 à raison de 50 % de leur surface.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

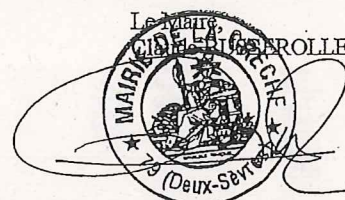


Le Maire,
Jean-Luc DRAPEAU

COMMUNE DE
79260 LA CRÊCHE
DE-231012-01

Acte rendu exécutoire après publication le ... 26.10.2012
Transmission à la Préfecture le ... 26.10.2012
Accusé réception le ... 26.10.2012

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 23 OCTOBRE 2012**



Nombre de :

- Membres en exercice : 27
- Membres présents : 20
- Suffrages exprimés : 24
- Pour : 24
- Contre : /
- Abstention : /

L'An Deux Mil Douze, le vingt-trois octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de LA CRÊCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CRÊCHE sous la présidence de Monsieur le Maire, en suite de sa convocation en date du dix-sept octobre 2012.

Présents : C. BUSSEROLLE, S. DUPUY, E. GROUSSET, P. ROBIN, AM. MARCHAIS, S. GIRAUD, C. BAROAN, A. VAL, G. ROY, G. CHARRON, R. FRADIN, E. LE BRAS, D. THOMAS, C. ROSSARD, E. KRUGER, M. GIRARD, A. JOSEPH, C. MATHIS, P. VARENNES, G. SIMON,

Absents représentés : O. PROUST donne pouvoir à AM. MARCHAIS

S. DUBREUIL donne pouvoir à P. ROBIN

L. PAPIN donne pouvoir à S. DUPUY

C. GARREAU donne pouvoir à S. GIRAUD

Absent excusé : J. BRENET

Absents : C. MOUREY, C. BERLAND

Secrétaire de séance : P. ROBIN

FISCALITÉ-TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

VU la délibération du 9 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDÉRANT que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont le liste suit :

- éclairage public (pose de trois candélabres de 6 mètres de haut)
- desserte téléphonique enterrée
- desserte électrique
- réfection de voirie en bicouche

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- DÉCIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 12,14%.
- PRÉCISE
 - o que la délimitation de ce secteur sera reporté dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;
 - o qu'en conséquence la participation pour voirie et réseaux instituée par la délibération 19 décembre 2006 est définitivement supprimée dans le secteur considéré.
 - o qu'en application de la délibération du 9 novembre 2011, le taux de la taxe d'aménagement reste de 2,5% sur le reste du territoire communal.
- DÉCIDE d'abroger la délibération du 9 octobre 2001 instaurant le régime de participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux définis aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents. Pour copie conforme.



